

CHAPITRE 1

Y A-T-IL UNE PARTICULARITÉ DANS L'ACCÈS À L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS DU PACIFIQUE SUD ?

*Stéphanie Couderc-Morandea**

Résumé : *Les États du Pacifique Sud sont constitués de grands États (Australie, Nouvelle-Zélande) et de micro-États (insulaires ou archipélagiques) qui possèdent des caractéristiques différentes tant par leur histoire, que par leur superficie, leur population ou encore la forme de leur gouvernement. Leur accès à l'indépendance est étroitement lié à la politique coloniale à laquelle ils ont été rattachés. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, colonisées dès le XVIII^e siècle, ont bénéficié d'une méthode de colonisation fondée sur « le self-government » qui leur a permis de développer une autonomie rapide et d'avoir comme particularité de s'organiser en fédération. Les micro-États, colonisés beaucoup plus tard (XIX^e siècle), ont eu accès à l'indépendance par les effets d'une politique internationale d'après-guerre non maîtrisée. Cependant, les États du Pacifique Sud gardent une particularité commune lorsqu'ils accèdent à l'indépendance : celle de posséder un statut de dominion et d'être membre du Commonwealth.*

Is there a distinctive characteristic of the South Pacific States' access to independence?

Summary: *The states of south pacific are Australia, New Zealand and other ones whose characteristics are to be insular. All this states are very different by their history, their surface, their population and their government. The independence of these countries depends on the colonial politics. Australia and New Zealand, colonized in the eighteenth century, benefited from the "self-government" method which enabled them to develop a quick autonomy. The insular states, colonized in the neighteenth century, gained independence by the effect of a post-war international politics. A particularity however remains when the states of south Pacific gain independence: they have a dominion status and are members of the Commonwealth.*

* Docteur en philosophie et Ingénieur d'Études CNRS, UMR 3128, Laboratoire Droit et Changement Social (DCS) de l'Université de Droit et Sciences Politiques de Nantes.

Les pays du Pacifique Sud (mise à part l'Australie et la Nouvelle-Zélande) ont été colonisés lors de rivalités coloniales qui se sont ouvertes à partir des années 1870-1880 avec la politique coloniale de la France (début de la Troisième République), celle de l'Angleterre et avec, un peu plus tard, la politique coloniale de l'Allemagne (dirigée par Bismarck en 1883³⁸) s'assurant d'un côté, le partage du Pacifique, de l'autre, le partage de l'Afrique. Il y a donc eu un partage du Pacifique à travers lequel des colonies ont pris forme mais d'une façon très disparate³⁹. Ce que l'on appelle actuellement les États *du Pacifique Sud*⁴⁰ représente les anciennes colonies britanniques nées pour la majorité d'entre elles de la course aux colonies⁴¹ se déployant dans le cadre de cette politique impérialiste du XIX^e siècle. Ces colonies ont montré des particularités quant à leur organisation politique et administrative principalement dues à leur propre nature, à leur propre histoire, à leur propre mode de colonisation. Elles peuvent être répertoriées en deux grandes catégories : d'une part, celle à gouvernement autonome précoce dénommée « Dominion » ; d'autre part, celle directement administrée par la puissance britannique (« Colonie de la Couronne ») ou fortement influencée par ses fonctionnaires (« Protectorat »)⁴². De ces particularités, peut-on en déduire des critères significatifs en matière d'accès à l'indépendance ?

Il s'agit d'examiner si ces États comportent un particularisme quant à leur mode d'accès à l'indépendance. Dans un premier temps, nous traiterons des deux grands États

³⁸ Rappelons que Bismarck répugnait la colonisation. Il la poursuivait dans un but purement stratégique mais sans convictions politiques particulières. Il a d'ailleurs eu recours à des modes d'occupation spécifiques par le biais du protectorat colonial : « L'Allemagne prétendait pratiquer non la colonisation mais le protectorat colonial » qui ne désigne pas le pouvoir de l'Empire mais une forme de pouvoir protecteur in A. Chéradame, *De la condition juridique des colonies allemandes*, Paris, Plon-Nourrit, 1905, p. 40.

³⁹ Les îles Fidji sont occupées en 1884 au Nord par les Allemands, au Sud par les Anglais. Les îles Samoa sont également un bon exemple pour démontrer les conflits autour de la question du partage du Pacifique Sud. Elles furent l'objet de tergiversations, voire même de conflits entre l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis. En 1899, la question se régla par voie de traités et les trois puissances décrites ci-dessus se partagèrent les Samoa. Cf. A. Chéradame, *op. cit.*, pp. 56-57.

⁴⁰ Les États du Pacifique Sud sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Micronésie, les îles Cook, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, îles Marshall, îles Fidji, îles Salomon, Nauru, Tonga, Kiribati, îles Samoa, Tuvalu, Niue.

⁴¹ « L'expansion, tout est là », disait Cecil Rhodes, puis, de sombrer dans le désespoir, car chaque nuit il voyait au firmament « toutes ces étoiles... ces vastes mondes qui restent toujours hors d'atteinte. Si je le pouvais, j'annexerais les planètes » cité par H. Arendt, *L'impérialisme*, Paris, Fayard, 1982, p.13.

⁴² Il y a également une autre forme de colonies anglaises : les colonies dotées d'institutions représentatives où « l'exécutif relève de la Couronne et est indépendant, en principe du moins, du législatif. Mais le pouvoir législatif est exercé par des assemblées qui sont toujours à moitié électives », E. Eutrope, *Le régime politique des colonies anglaises à self-government*, Paris, Larose, 1908, p. 16.

du Pacifique Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, (I), puis, des États insulaires nommés *micro-États* (II).

I L'ACCÈS A L'INDÉPENDANCE DES DEUX GRANDS ÉTATS DU PACIFIQUE SUD : VERS QUELLES PARTICULARITÉS ?

Dès le début du XX^e siècle, un vaste mouvement d'indépendance des colonies situées dans le Pacifique Sud, émerge. L'Australie et la Nouvelle-Zélande font partie de la première période de ce mouvement.

L'Australie

L'Australie, atteinte par les Hollandais au XVII^e siècle, formait un groupe de colonies qui, avant l'arrivée des Anglais, étaient presque désertes. Le début de la colonisation britannique date de 1788 et s'est caractérisé par la déportation. Les Anglais avaient dirigé vers l'Australie leurs déportés, qu'ils ne pouvaient plus envoyer aux États-Unis. L'Australie est, de par ses origines, une terre de déportation, et le problème des déportés fut longtemps un des problèmes majeurs de l'histoire australienne. Au XIX^e siècle, la colonisation s'est étendue à tout le continent : « elle s'est effectuée dans des conditions toutes particulières, par des explorations parties de la côte vers l'intérieur. On a cru que l'intérieur du pays était un pays riche, qu'il y avait un lac central, alors qu'il n'y avait que des marais desséchés »⁴³. Les difficultés de communications terrestres vont faciliter l'individualisation de plusieurs « colonies » à la personnalité bien typée, s'organisant à partir d'un secteur littoral et d'une rade ou d'un port en eau profonde. Par voie de conséquence, vont émerger progressivement de forts régionalismes sur le continent australien. Originellement, le processus colonial a débuté à partir d'Hobart en Tasmanie et surtout à partir de Sydney, ville portuaire de la côte Est, capitale d'un vaste territoire dénommé Nouvelle-Galles du Sud (en 1825, son territoire s'étendait sur plus de la moitié orientale du continent australien). Mais, au fur et à mesure de la création de nouvelles villes portuaires industrielles, ont émergé de nouvelles « colonies » : en 1836, l'Australie du Sud à partir d'Adélaïde ; en 1839, l'Australie occidentale à partir de Perth ; en 1851, le Victoria à partir de Melbourne ; en 1859, le Queensland à partir de Brisbane. Toutes ces villes - capitales sont à présent à la base d'agglomérations millionnaires (Sydney 4,3 M hab. ; Melbourne 3,7 M hab. ; Perth 1,4 M hab. ; Adélaïde 1,1 M hab.), toutes fort actives en matières industrielle et commerciale comme pour les services.

⁴³ P. Vacher, *L'Empire britannique du milieu du XIX^e siècle jusqu'en 1939*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1964, « Les cours de Sorbonne », Histoire moderne et contemporaine, p. 25. V. aussi du même auteur *Le Commonwealth*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1952.

Durant la première moitié du XIX^e siècle, le fait rural domine largement l'urbain. Mais la forte présence de déportés en milieu rural, cantonnés dans de vastes fermes pénitentiaires, constitue des conflits. Un clivage va s'installer durablement entre *convicts* qui, ayant purgé leur peine, restèrent sur place, et, « colons libres » qui sont venus s'installer de leur plein gré comme fermiers, mineurs ou artisans, fuyant la misère des villes et des campagnes des îles britanniques. Parce que sans passé « criminel », ces derniers se sont toujours considérés comme « les vrais fondateurs de l'Australie ».

Des luttes se sont développées entre eux, car certains étaient des fermiers (associant céréaliculture et élevage semi intensif) établis sur des lotissements ruraux délimités par l'administration coloniale dans les vallées alluviales (selon le système du *township* déjà expérimenté en Amérique du Nord), alors que d'autres, spécialisés dans l'élevage extensif des bœufs ou des moutons, se taillaient de vastes domaines (*stations*) dans le *bush* (vaste zone de savane arbustive située en position intermédiaire entre les zones désertiques du centre du continent et les savanes boisées des zones côtières orientales, méridionales ou occidentales). Les éleveurs sans droits fonciers enregistrés (pour cela nommés *squatters*) s'opposaient naturellement à l'administration pénitentiaire dotée, dès l'origine de la colonisation, de vastes périmètres. Les difficultés pouvaient venir aussi des mineurs (la découverte de l'or sur le continent australien datant de 1851).

Lorsqu'en 1840, le gouvernement britannique mit fin à la déportation en Nouvelle-Galles du Sud, l'opposition entre les colons libres et l'administration pénitentiaire trouva peu à peu solution dans la conquête de nouvelles terres, prises sur les réserves pénitentiaires et sur les terrains de parcours restés encore à la disposition des groupes aborigènes. Ces derniers furent ainsi peu à peu refoulés vers les espaces steppiques ou désertiques du centre du continent australien. Ne pouvant se prévaloir de territoires stables, par suite de leur pratique immémoriale de l'itinérance, réglée au rythme du changement des saisons, ces aborigènes vont être finalement cantonnés sur des périmètres de « réserve ».

A la différence des fermiers installés par l'administration dans les plaines littorales et les basses vallées, les éleveurs *squatters* vont promouvoir dans l'intérieur un pastoralisme extensif sur d'immenses domaines. Faute d'enregistrement préalable, ils constituent un motif grave de perturbation en matière d'aménagement de l'espace, pour les responsables britanniques. Ils tendaient donc à se démarquer du pouvoir colonial, tant au Queensland, qu'en Nouvelle-Galles du Sud et en Australie méridionale ou occidentale. Dans tous les secteurs où s'exerce une activité pastorale du continent, le poids politique de ces *squatters* est suffisamment important pour développer de forts sentiments particularistes. Dans toutes les régions ayant statut de « colonie », les colons se mirent ainsi à revendiquer leur « autonomie » en demandant la création d'une représentation législative et d'un gouvernement pour gérer leurs affaires. Au tout début (période du pénitencier

prédominant), la Grande-Bretagne a résisté à cette volonté locale d'autonomie en maintenant un système de gouvernement direct, à l'échelle du continent. Mais, comme les anciens déportés se sont progressivement rapprochés des colons libres, leurs intérêts s'avérant à terme convergents, le gouvernement britannique s'est trouvé dans l'obligation de tenir compte des expressions régionales émanant des différentes régions colonisées.

Dès 1823, la Nouvelle-Galles du Sud se trouve dotée d'un conseil législatif (dont les membres sont en majorité élus au suffrage censitaire, sans discrimination entre colons et anciens déportés) chargé d'assister le gouverneur britannique de la colonie. En 1842, la « Loi de Stanley »⁴⁴ (du nom du ministre britannique des colonies), introduit dans cette colonie un « gouvernement représentatif », le gouvernement britannique gardant toutefois la gestion et la distribution des terres, alors jugées « stratégiques ».

Finalement, le parlement britannique conclut, en 1850, en la nécessité de laisser les milieux d'affaire et les colons australiens définir par eux même les « constitutions » de leurs colonies. Dix ans plus tard, les différentes régions colonisées d'Australie étaient pourvues d'un régime institutionnel calqué sur celui en vigueur au Royaume Uni. Le parlement britannique valida la mise en place de « colonies séparées »⁴⁵, construites sur le modèle des « provinces » en place au Canada. La première étape de mise en place d'un système institutionnel d'autonomie venait d'être atteinte.

Les colonisateurs anglais ont ainsi développé une politique coloniale dont le système de l'association est représentatif. Ce système préconise un « gouvernement responsable », (appelé « *self-government* »), qui consiste à développer l'autogestion de la colonie. Le colonisateur n'a qu'un pouvoir régulateur dans les affaires, un rôle secondaire ; il supervise les affaires de la colonie mais ne les gère pas. Par conséquent, l'autonomie gouvernementale de la colonie est favorisée par l'établissement de régimes politiques plus souples, plus libres où chaque État possède son propre développement, peut fonctionner selon des modes d'organisation qui le caractérisent. Nullement interventionniste, ce type de gouvernement répond à une philosophie politique typiquement anglo-saxonne, en l'occurrence à une conception de l'État respectant statutairement les personnalités régionales, du fait de leur antériorité d'organisation sur la construction institutionnelle d'envergure nationale.

Grâce à l'établissement progressif d'« États » régionaux possédant leurs propres institutions et menant leur propre développement, l'édifice colonial australien acquit de lui même, peu à peu, une autonomie politique à l'échelle continentale. L'organe fédéral a le

⁴⁴ Cf. P. Vacher, *op. cit.*

⁴⁵ Six colonies sont créées (actuels États) et dotées de gouvernements responsables devant les Parlements (1851-1880).

pouvoir de médiatiser les conflits entre « régions-États » membres au nom de leur « communauté d'intérêt et de citoyenneté » : la compétition existant entre Sydney et Melbourne pour affirmer un *leadership* sur l'ensemble du continent australien explique le choix à mi-distance, en plein *bush*, du site de Canberra, pour accueillir, en 1901, la capitale fédérale.

La Fédération d'Australie est née sous de telles conditions gouvernementales. Toutefois, les choses n'ont pas été simples pour la faire émerger : « Il a fallu vingt ans pour aboutir à cette fédération », explique P. Vaucher (*op. cit.*, p. 67). Elle s'est constituée suite aux menaces de la politique impérialiste des années 1880. En 1899, après un second référendum, il est annoncé dans toutes les colonies une majorité pour la Fédération. Et la loi constitutive de la Fédération australienne est votée en 1900 par le Parlement anglais. La Fédération des colonies australiennes adopte une Constitution caractérisée par un pouvoir fédéral très fort⁴⁶. À cette occasion, elle « emploie un mot pas encore usité dans l'Empire, et qui y fera fortune, le mot de Commonwealth »⁴⁷. La nouvelle fédération a pour titre non pas « dominion » mais « Commonwealth d'Australie ».

Ainsi, l'Australie est passée du statut de colonie à celui de dominion⁴⁸. Un dominion britannique signifie qu'un territoire peut s'occuper lui-même de ses finances, de sa politique intérieure (à part quelques règles éthiques de base imposées par l'entité dominante) et de son commerce (ici aussi les exigences de la métropole doivent être prises en considération). Toutefois, il faut préciser que ce territoire ne peut gérer sa politique internationale. Il a droit à une force armée se rapportant en dernier lieu à l'entité dominante. Le dominion britannique possède la particularité d'être une étape vers un type d'autonomie politique préparant à l'indépendance.

⁴⁶ P. Vaucher détaille : La Constitution qui est adoptée par la Fédération des colonies australiennes ressemble dans ses grandes lignes à celle du Canada. Il y a cependant des différences qui sont intéressantes : le nouveau Dominion aura deux Assemblées, l'une, la Chambre des Représentants, dont les sièges seront répartis entre les colonies d'après leur population, l'autre, un Sénat, où chaque colonie aura six représentants (membres élus). Mais la chambre est deux fois plus nombreuses que le Sénat : 72 Députés contre 36 sénateurs. La compétence du Gouvernement fédéral s'étend non seulement aux questions de défense – Armée, Marine - mais à toutes les questions commerciales, aux chemins de fer, aux Postes, à la Monnaie, et aux questions d'immigration ; au point de vue financier, c'est le Gouvernement Fédéral qui encaisse les impôts indirects sauf de réserver aux gouvernements coloniaux les trois quarts de leur produit. Il y a donc, au total, un Gouvernement fédéral assez fort, bien qu'il ne dispose que de ressources financières insuffisantes.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Le dominion, terme anglais de 1869, provient de *domination, puissance*. Il désigne « d'ancienne colonie britannique de peuplement européen, pourvue d'un gouvernement responsable, aujourd'hui État politiquement indépendant au sein du Commonwealth », Définition du dictionnaire *Nouveau Petit Robert*, 2008.

Mais l'Australie va plus loin dans son particularisme à l'accès à l'indépendance, elle le personifie en proposant une fédération qui constitue le *Commonwealth*. Comment définir ce terme ?

En son sens premier, le *Commonwealth* (terme anglo-saxon) est surtout créé pour marquer une volonté de regrouper des États fédérés, d'instaurer un pouvoir autonome par l'association et de se distinguer par là du pays colonisateur. La Conférence Impériale de 1926 le définit comme : « des communautés autonomes, à l'intérieur de l'Empire britannique, égales en statut, aucunement subordonnées l'une à l'autre, dans aucun aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures, bien qu'unies par une allégeance commune envers la Couronne, et librement associées, comme membres du Commonwealth des nations britanniques »⁴⁹. Cette définition est assez ambiguë, elle utilise des notions floues telles que « communautés autonomes », « libre association » sans jamais préciser leur sens ni la finalité d'une telle association. Dans ce contexte, la notion d'autonomie ne doit pas être interprétée dans le sens d'une indépendance complète. Le Commonwealth représente des États autonomes, c'est-à-dire des États pouvant se gérer, ayant un passé et des intérêts communs mais ils ne possèdent pas l'indépendance. Par conséquent, les colonies britanniques peuvent devenir des dominions et des membres du Commonwealth tout en restant subordonnées au pays colonisateur : le Royaume-Uni⁵⁰.

Les termes « dominion » et « Commonwealth » ne doivent donc pas être assimilés à l'indépendance, ils représentent une autonomie des États et de leur gestion mais le colonisateur demeure souverain. Indépendamment du 1^{er} janvier 1901, date à laquelle ses colonies se sont fédérées pour devenir des États et former le « Commonwealth », l'Australie est demeurée sous dominion britannique, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été un pays indépendant à part entière. Elle a détenu une double particularité : celle d'être à la fois un dominion tout en formant un Commonwealth. Ces deux statuts qui ne sont nullement antinomiques, ne représentent pas l'indépendance en tant que telle : ils ne sont qu'un palier pour y accéder. Car, « l'esprit Commonwealth » consiste à être une union (devenue indépendante) à l'intérieur de laquelle des relations privilégiées, des relations mutuelles se tissent. Son rôle est de faciliter les échanges, de développer la communication. De par ces fonctions, il est en parfaite adéquation avec le colonialisme anglais inspiré du libéralisme, il le marque, en est une emprunte historique. Cette

⁴⁹ P. Vaucher, *op. cit.*, p. 111.

⁵⁰ Le terme *Commonwealth* a évolué vers une définition plus générale. Il désigne à présent dans sa signification la plus commune une : « association d'anciennes possessions de l'Empire britannique devenues des États indépendants et ayant établi entre elles une certaine solidarité, plus morale que juridique » (V. également définition in dictionnaire *Nouveau Petit Robert*, 2008).

solidarité comprise comme un soutien moral, politique et économique est une marche en avant vers le statut d'État indépendant.

C'est le Traité de Westminster de 1931 qui a permis à l'Australie d'être un État entièrement indépendant. Ce Traité établit une autonomie complète des États fédérés, néanmoins, le chef de l'État reste le monarque britannique. La liberté des États ne se fonde donc pas sans une référence à l'ex-pays colonisateur, reconnu toujours symboliquement comme le gouverneur. Référence qui détient une signification profonde puisqu'elle rappelle d'une part, une fidélité quant au passé colonial⁵¹ ; d'autre part, une conception du pouvoir politique des États typiquement anglo-saxonne à l'intérieur duquel le système monarchique réside⁵².

Après avoir fondé le Commonwealth, l'Australie a acquis le statut d'État indépendant du Pacifique Sud assez rapidement (une trentaine d'années seulement s'est écoulée entre la création de la fédération et la proclamation de son indépendance) et sans conflits majeurs. Il n'y a pas eu de violences physiques pour y accéder. Sans doute cet accès à l'indépendance effectué selon les principes d'une entente collective est-il dû au particularisme de la politique coloniale anglaise à instaurer des statuts autonomes tels que le dominion⁵³. Qu'en est-il pour les autres États ?

La Nouvelle-Zélande

Bien que différente de l'Australie de par sa superficie, son relief, la composition de sa population et le volume de ses activités, la Nouvelle-Zélande présente un processus similaire d'accès à l'indépendance.

La Nouvelle-Zélande a été connue vers la même époque que l'Australie (les premiers explorateurs de la Nouvelle-Zélande ont été Abel Janszoon Tasman arrivé des Pays-Bas en 1642, suivi du capitaine James Cook et par les français Jean de Surville (1769) et M. J.

⁵¹ Le maintien de la couronne britannique est une preuve certaine.

⁵² V. A. de Tocqueville qui a étudié la politique coloniale anglaise mais surtout la législation libérale anglo-saxonne et le partage des pouvoirs. Il en décrit les principaux points positifs en expliquant que le libéralisme politique donne à la société un caractère démocratique où l'homme peut participer aux institutions et se réapproprier le politique, *De la démocratie en Amérique (1840)*, vol. 2, Paris, Garnier-Flammarion, 1981, pp. 226 et s.

⁵³ V. Pene-Siefert, *Aperçus coloniaux, Philosophie positive (PP)*, 1882, p. 85. Il explique que les méthodes anglo-saxonnes prônant la liberté du travail et du commerce, proviennent de la méthode coloniale de la Hollande et des États-Unis : « C'est la Hollande et les États-Unis qui ont eu la chance et la gloire de la découvrir et de l'appliquer, la première aux vieux pays peuplés, les seconds aux pays à peu près vierges. L'Angleterre n'a fait qu'emboîter leur pas en Australie et au Canada, et plus récemment dans l'Inde » ; puis, il termine en démontrant que la méthode hollandaise est la meilleure.

Marion du Fresne (1772)), elle est devenue colonie britannique en 1840⁵⁴ seulement, même si des missions chrétiennes (catholiques et protestantes) et des colons venus d'Europe (principalement des Britanniques, mais aussi Français) y étaient établis de manière stable depuis deux à trois décennies. Plus qu'en Australie, l'avocat anglais Wakefield eut une grande influence sur l'organisation des établissements coloniaux en Nouvelle-Zélande⁵⁵.

Le peuplement d'origine *maori* se rattache à la culture polynésienne, largement disséminé sur la moitié orientale du Pacifique. Il s'est réalisé en plusieurs vagues entre les X^e et XIV^e siècles de notre ère. Comme dans les archipels samoan et tongien, les îles Cook et Marquises ou à Tahiti et dans les îles voisines, les *Maori* de Nouvelle-Zélande s'organisaient en réseaux tribaux très structurés, dotés de chefferies plus ou moins prestigieuses, fédérant des alliances claniques élémentaires, donc une multitude de familles lignagères. L'organisation politique n'en restait pas moins instable, les conflits entre « chefs » étant fréquents, même si les territoires des chefferies étaient parfaitement formalisés.

Au début du XIX^e siècle, les missionnaires ont réussi à avoir une sérieuse influence sur les *Maori*, et leur développement, dans le sens occidental, est déjà commencé. Cette influence a permis la signature du Traité de Waitangi en 1840 par lequel les principales chefferies polynésiennes confiaient leur souveraineté à la puissance britannique. Toutefois, les tensions demeuraient fortes entre établissements ruraux de colons et tribus *maori*, débouchant périodiquement sur des conflits armés de plus ou moins grande ampleur, entre 1845 et 1872. Ces révoltes *maori* servirent de prétexte à la confiscation de territoires autochtones pour les attribuer, après morcellement, aux colons (principalement éleveurs de mouton, accessoirement cultivateurs de céréales).

Dès les années 1850, la *New Zeland compagny* (fondée par Wakefield) s'occupait d'établir les colons sur les terres achetées puis prises aux communautés *maori*. Elle exerçait une pression permanente, tant sur les chefferies traditionnelles que sur les représentants locaux du gouvernement britannique. Afin d'éviter la multiplication des révoltes, le gouvernement britannique finit par accepter de reconnaître la possession de leurs terres [restées coutumières] tout « en promettant [aux *Maoris*], mais selon une formule très vague, les droits de sujets britanniques, ce qui créera une équivoque

⁵⁴ Le Traité de Waitangi est toujours considéré aujourd'hui comme le texte fondateur de la Nouvelle-Zélande puisqu'il est encore une source importante pour la loi constitutionnelle. Des références aux principes du Traité apparaissent dans de nombreux statuts.

⁵⁵ V. P. Vaucher, *op. cit.*, p. 29 : « C'est Wakefield qui a pris l'initiative de fonder à Londres une Compagnie, pour laquelle il a fait beaucoup de propagande, vendant des terres qu'il n'avait pas et qu'il ne connaissait même pas, groupant beaucoup de gens, qu'il incita à partir ».

redoutable. Mais, cette expression exprime-t-elle la reconnaissance des droits propres au « peuple autochtone », et si oui, représentent-ils (de par leur nature) des droits à l'indépendance ? La réponse est négative.

Cependant, sous l'impulsion du gouverneur Grey, la colonie acquit une large autonomie (1852) sur la base d'une Constitution de type britannique et d'une structure territoriale s'articulant autour de six provinces, mais sans tomber dans un système provincial de type canadien. Bien au contraire, en 1876, les colons néo-zélandais refusèrent de s'associer au Commonwealth d'Australie et supprimèrent leurs provinces (alors au nombre de dix) au profits de « districts régionaux » (au nombre de vingt deux, restés en vigueur jusqu'en 1989, avant de faire place à des « régions »), domiciliant leur Gouvernement et leur Parlement (associant un Conseil législatif et une Chambre des représentants jusqu'en 1951, la Chambre restant seule en activité après) d'abord à Auckland, puis à Wellington (ville située en bordure du détroit de Cook, à l'articulation des deux îles constituant le pays).

En 1907, la Nouvelle-Zélande quitta son statut de colonie pour celui de Dominion britannique. À la différence de l'Australie constituée de plusieurs États fédérés et à l'origine d'un Commonwealth « national », la Nouvelle-Zélande opte pour une formule institutionnelle unitaire. Son organisation socio spatiale se réalise à partir de quatre centres urbains équidistants (Dunedin [1848] et Christchurch [1850] dans l'île du Sud, Wellington et Auckland [toutes deux fondées en 1840] dans l'île du Nord). Comme tout Dominion, la Nouvelle-Zélande jouit d'une autonomie au niveau de sa politique intérieure, tout en restant tributaire de la politique britannique dans ses relations extérieures, comme membre de l'Empire. Les *Maori* obtiennent la possibilité d'être représentés dans les pouvoirs publics du Dominion en envoyant des députés siéger à la Chambre des représentants.

La Nouvelle-Zélande accède à l'indépendance d'une manière plus lente, plus laborieuse que l'Australie. Il faut préciser que les revendications d'émancipation qu'elle défend, autour d'une politique sociale très progressiste pour l'époque, sont plus difficiles à accepter par l'autorité britannique. N'ayant pas recours au modèle australien représenté par le Commonwealth, la Nouvelle-Zélande justifie une autonomie dont les conditions sont difficiles à accepter pour l'Empire britannique.

Toutefois, l'accès à l'indépendance de la Nouvelle-Zélande se déroule, dans les grands principes, d'une façon similaire à celui de l'Australie. Les étapes pour y parvenir sont en effet identiques. Elle a d'abord quitté son statut de colonie pour adopter plus tard celui de dominion par l'intermédiaire duquel elle acquiert l'autonomie en matière de politique intérieure. La méthode pratiquée ne diffère pas, ce qui rappelle d'ailleurs la cohérence de la politique coloniale britannique : l'accès à l'indépendance d'un État s'effectue progressivement, le cheminement est caractérisé par le dominion symbole de

l'autonomie partielle. En 1947, l'indépendance de la Nouvelle-Zélande est proclamée. Depuis cette date, elle forme un État indépendant et souverain à part entière. La Reine Elisabeth II demeure cependant toujours le chef de l'État. L'indépendance politique n'existe donc pas sans l'insertion du législateur initial⁵⁶.

Quel particularisme attribuer à ces deux grands États du Pacifique Sud quant à leur mode d'accès à l'indépendance ? Ce particularisme tient surtout au fait d'avoir été la cause d'une politique coloniale développant un système associatif qui a laissé une grande autonomie à ses colonies tant sur les plans financiers que sur l'organisation institutionnelle. Et la création de la fédération d'Australie est le résultat de cette politique où s'est inscrite une collaboration des pouvoirs entre les territoires mais aussi principalement entre l'Empire et ses territoires. Politique qui a donc démontré le bon fonctionnement du système du « self-government » au sein duquel une politique démocratique, un esprit communautaire se sont développés. Ce type de politique a fait évoluer les pays vers l'autonomie et les a conduits vers une indépendance rapide, elle en a ainsi fondé une de ses particularités en favorisant des statuts autonomes.

Ainsi, l'indépendance a eu lieu parce que des États ont pu se construire sur des modèles politiques respectant les règles du pouvoir de l'Empire. Une fois l'indépendance acquise, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont d'ailleurs repris le modèle du régime parlementaire britannique où l'exécutif dépend du législatif. C'est un régime de séparation souple où les pouvoirs peuvent s'exercer sans se heurter. Ces deux États sont constitués de monarchies parlementaires à l'intérieur desquelles le système est moniste. La réalité du pouvoir exécutif est entre les mains du Premier ministre, le monarque n'ayant plus qu'un rôle symbolique⁵⁷. Ce pouvoir symbolique reste fort, il est chargé d'histoire, celle de la colonisation, de la domination des Européens sur le monde. Alors que les Australiens envisagent toutefois de le remplacer par un pouvoir républicain à la tête duquel un président de la République serait placé, les Néo-Zélandais restent attachés à la tradition de la couronne d'Angleterre⁵⁸. Ces nuances sont significatives quant à la notion de pouvoir

⁵⁶ Indépendance qui aurait été difficile à accepter pour certaines des colonies françaises telles que l'Algérie dont la méthode politique fut celle de l'assimilation et non celle de l'association.

⁵⁷ Précisons que la Nouvelle-Zélande ne possède pas de constitution écrite à l'inverse de l'Australie.

⁵⁸ Soyons toutefois prudents quant à ces affirmations. En effet, en 1999, un référendum en Australie s'est tenu afin de savoir s'il fallait maintenir Elisabeth II comme chef de cet État ou bien si l'Australie devait devenir une République, ceci dans un souci d'affirmer la pleine indépendance de l'Australie vis-à-vis du Royaume-Uni. Une majorité d'australien a rejeté le projet de faire de l'Australie une République le 6 Novembre 1999 par cinquante cinq pour cent des électeurs. Il faut préciser que d'autres facteurs importants ont joué, notamment une scission entre républicains « minimalistes » qui voulaient un président choisi par le Parlement fédéral (comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne) et les républicains plus « radicaux », qui voulaient un président élu au suffrage universel comme dans la République d'Irlande. L'opinion publique trouvait qu'il ne pouvait y avoir de République sans président élu au suffrage direct. Or le référendum

politique des États et démontrent qu'il existe une pluralité de conceptions gouvernementales pour accéder à l'indépendance. Alors que pour les uns, elle tend vers une liberté d'actions complètes exigeant un renversement du régime politique et un changement radical du législateur⁵⁹; pour d'autres, elle représente une autonomie politique respectueuse et fondée sur le schéma gouvernemental de l'ex-empire.

II L'ACCÈS TARDIF A L'INDÉPENDANCE DES MICRO-ÉTATS DU PACIFIQUE SUD

Si l'accès à la pleine souveraineté de l'Australie date de 1931 et celle de la Nouvelle-Zélande de 1947, les îles colonisées (appelées les micro-États) n'accèdent à l'indépendance qu'à partir des années 1960, période qui se prolonge durant les années 1980-2000 avec la proclamation de l'indépendance du Vanuatu (1980), puis par les contrats d'indépendance-association des îles Marshall (1986), des îles Carolines connues à présent sous le nom de Micronésie (1990⁶⁰) et des îles Palaos (1999).

Ces micro-États que sont les îles Fidji, les îles Kiribati, les îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et le Vanuatu, diffèrent de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande par leur forme géographique et par leur histoire politique coloniale. C'est essentiellement pour ces raisons qu'il semble pertinent de les traiter à part.

Ces îles sont des territoires archipélagiques, c'est-à-dire « constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles »⁶¹. Ainsi, ce qui les réunit, c'est avant tout leur caractère insulaire. Et elles ont été assujetties au partage de l'Océan Pacifique effectué au cours du XIX^e siècle par la France, l'Angleterre, l'Allemagne, puis les États-Unis et le Japon (une fois réduite à néant la présence espagnole aux Philippines et en Micronésie, en 1898). En fait, les grandes puissances européennes se sont vues

proposait un président élu indirectement, aussi de nombreux radicaux s'y sont opposés. Le débat depuis 1999 a perdu beaucoup d'importance.

⁵⁹ V. par exemple sur ce thème l'accès à l'indépendance des anciennes colonies françaises.

⁶⁰ Précisons que la Micronésie a vu son indépendance reconnue le 3 Novembre 1986. Cependant, l'indépendance de la Micronésie n'a été ratifiée que le 22 Décembre 1990.

⁶¹ Voir article 46-a de la Convention de Montego Bay. L'État archipel y est défini comme « un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tel » in J.-P. Pancraccio, *Droit international des espaces*, A. Colin, Paris, 1997, p. 95. Ces États sont classés dans la catégorie des petites économies insulaires en développement, catégorie créée par la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement. Selon cette conférence, ces petites économies sont celles « des pays insulaires (îles ou archipels) en développement, dont la population est inférieure ou proche du million d'habitants et le territoire exigu ».

forcer la main par leurs missionnaires ou leurs maisons commerciales travaillant avec l'« outre-mer ».

La France établit d'abord un « protectorat » sur Tahiti - Moorea et une colonie aux îles Marquises (1842), puis, sous le Second Empire, prend possession de la Nouvelle-Calédonie (1853) pour y implanter un baigne plus salubre que celui de Guyane. Sous la Troisième République, l'influence française s'élargit aux archipels voisins de Tahiti (colonie des Etablissement d'Océanie en 1880, intégrant le protectorat initial sur les « États » du Roi Pomaré) et aux îles de Polynésie centrale (protectorat de Wallis et Futuna en 1887). L'implantation française s'est faite de manière limitée car elle n'a jamais été guidée par une véritable politique. Ce sont les missionnaires catholiques, relayés souvent par les officiers de la marine de guerre, qui ont influencé les tenants du pouvoir parisien. Dès lors, la plupart des initiatives furent en retard sur celles menées sous le patronage du gouvernement britannique. Il faut dire que la France des années 1840-70 était focalisée sur la colonisation de l'Algérie, comme celle de l'Angleterre l'était vis-à-vis du Canada, des Indes et du continent australien.

C'est en fait pour disposer d'un « relais » efficace entre l'Australie et les archipels du Pacifique où ses ressortissants ont des intérêts que la puissance britannique se résout à s'installer aux îles Fidji, en 1874. De par sa situation centrale dans le Grand Océan, Fidji est en effet un territoire particulièrement stratégique pour l'Angleterre : « c'est un relais très important sur la voie de l'Amérique, comme station de charbon pour les navires anglais. La Grande-Bretagne installe en 1875 un Gouvernement aux Fidji avec le titre de Haut-Commissaire pour le Pacifique Occidental, c'est bien le signe d'ambitions plus vastes »⁶². L'Angleterre ne s'arrête pas là, en effet, elle continue sa course aux colonies accompagnée des Français et des Allemands : « Un conflit les oppose à la France, au sujet des Nouvelles-Hébrides, vers l'année 1880 [...]. Un conflit analogue éclate avec l'Allemagne au sujet de la Nouvelle-Guinée. C'est le moment où l'Allemagne entre dans la voie de la colonisation. Il y a eu antérieurement déjà des marchands de Hambourg qui ont été s'installer aux îles Samoa ; mais la date vraiment importante est celle où l'Allemagne se propose de s'installer en Nouvelle-Guinée »⁶³. Cette volonté de l'Allemagne de coloniser le Pacifique Sud marque un tournant, elle est le signe que la colonisation devient un enjeu international⁶⁴.

⁶² P. Vaucher, *op. cit.*, p. 65.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Malgré le peu d'attrait de Bismark pour la colonisation, l'Allemagne occupera d'autres îles telles que les Carolines, Salomon, les Marshall, Nauru.

Soumises à une forte compétition entre grandes puissances, les îles du Pacifique font l'objet de découpages administratifs parfois curieux, ne tenant aucun compte de la trame ethno culturelle préétablie. Une seule et même île peut être divisée et colonisée par deux pays à la fois⁶⁵. Les colonisateurs n'hésitent pas à déplacer, faire et défaire les frontières. Ils créent de nouvelles colonies, de nouveaux pays, en changeant même les noms. Toutes les îles colonisées dépendront du régime politique de leur colonisateur. Celles sous domination de l'Empire français suivront la politique coloniale de l'assimilation⁶⁶, celles sous domination de l'Empire britannique, adopteront une politique coloniale dont les principes sont restés ceux de la méthode du *self-government* déjà pratiquée en Australie et en Nouvelle-Zélande⁶⁷.

Les deux guerres mondiales viendront pourtant modifier les découpages minutieux de ces archipels. Après 1945, les îles colonisées par les Allemands changeront de gouvernement. Elles passeront dans les mains des alliés sans devenir indépendantes. Nauru, petite île de 21 km² isolée au sein du Pacifique central a été colonisée par l'Allemagne en 1888, elle appartiendra ensuite à l'Australie en 1920, au Japon de 1942 à 1945 puis de nouveau à l'Australie en 1947. Les îles Marshall ont subi à peu près un sort identique : Allemandes de 1885 à 1914, elles sont passées sous mandat japonais de 1920 à 1944, elles ont été par la suite placées par l'ONU sous tutelle américaine en 1947.

L'importance et la violence des combats qui ont mis aux prises le Japon et les puissances alliées dans le Pacifique, entre 1942 et 1945, sont à l'origine d'un profond traumatisme dans cette région du monde. La puissance de l'Armée américaine a fortement marqué les populations océaniques, important des ressources inconnues et renouvelant les façons de vivre. La participation de bataillons de volontaires océaniques à la Seconde Guerre mondiale a provoqué tout à la fois un besoin renouvelé d'autonomie dans les

⁶⁵ Cf. *supra* note 3.

⁶⁶ La doctrine de l'assimilation est issue de concepts philosophiques tels que le progrès, la civilisation et l'humanité nées des Lumières. Elle a pour objectif d'assimiler l'indigène par l'éducation occidentale, de transformer une société traditionnelle en société moderne en instaurant ses propres institutions politiques, administratives et judiciaires. Enfin, elle y développe l'industrie, porteuse de progrès. L'assimilation est ce par quoi les autochtones vont bénéficier des apports de la culture française et de la civilisation européenne mais aussi, et surtout, accéder à l'égalité des droits et des privilèges détenus par les citoyens français.

⁶⁷ Dans sa colonisation, l'Allemagne a eu recours à « l'occupation effective » et à « l'occupation fictive ». Ce qui signifie que les colonies allemandes, étaient soumises, selon leur avancement, soit à l'occupation directe, soit à la méthode du protectorat qui reconnaît, dans la plus grande mesure, les droits des peuples habitant déjà les pays, sans toutefois donner à ces droits plus de portée qu'ils en ont, et il permet à l'État acquéreur de traiter avec les peuples indigènes suivant le degré de civilisation qu'ils ont atteint. Les Allemands avaient choisi le mot de « *Schutzgewalt* », « pouvoir de protection » parce qu'on ne pouvait appliquer aux colonies le pouvoir de gouvernement « *Staatsgewalt* », « pouvoir d'État » qui ne désigne pas le pouvoir de l'Empire ». V. A. Chéradame, *op. cit.*, pp. 20 et s.

milieux politiques et économiques coloniaux, et, une demande de plus grand respect chez les peuples ou communautés autochtones. Dès lors, une discontinuité majeure va se faire jour entre archipels où la population coloniale, largement métissée, est l'élément unificateur du « pays » (Hawaii et Guam dans la sphère de souveraineté américaine, Tahiti et Nouvelle-Calédonie dans la sphère française) et territoires insulaires où le peuple autochtone veut se réappropriier les « droits souverains » des chefferies coutumières en place avant la période coloniale. Après les deux guerres mondiales, les colonies à fort peuplement autochtone connaissent donc une grande instabilité politique. Dès lors, comment ont-elles eu accès à l'indépendance et sont-elles devenues des États souverains ou des États « librement associés » à leur ancienne métropole ?

Ce n'est que par l'instauration d'une politique mondiale de décolonisation menée par les deux grandes puissances (les États-Unis d'un côté, la Russie de l'autre), qu'elles ont pu accéder à l'indépendance. En effet, pour les États-Unis, les colonies représentaient des sources de conflits dont il fallait se débarrasser au plus vite. Le gouvernement américain a donc conduit les pays européens à entamer une politique de décolonisation. Une telle politique a eu des conséquences directes : l'acquisition rapide de l'indépendance pour de nombreux territoires⁶⁸. Dès les années soixante, certaines îles (anglaises ou allemandes) du Pacifique Sud, poussées par la politique de décolonisation internationale, ont eu accès à l'indépendance ; d'autres, étant sous tutelle américaine, y sont parvenues seulement quelques décennies plus tard compte tenu de leur situation économique ambiguë. Quelle que soit la date à laquelle elles ont possédé leur autonomie, leur destinée a été dépendante de la politique internationale dirigée par les États-Unis et la Russie.

L'indépendance des îles colonisées du Pacifique Sud n'a donc pas été le résultat d'une volonté politique des Empires ou de revendications particulières de la part des peuples, elle a plutôt été une des conséquences des défaites de la Seconde Guerre mondiale. Par conséquent, elles ont été déclarées libres selon des vagues politiques correspondant à des événements politiques internationaux, à des changements politiques précis mais aussi selon leur état d'avancement.

Après les deux guerres mondiales, l'Europe entière est affaiblie et les colonies ultramarines ne deviennent plus la préoccupation majeure des gouvernements européens. En définitive, l'équipement de ces territoires et les politiques publiques en faveur de leurs populations coûtent de plus en plus cher aux puissances métropolitaines. Les îles du

⁶⁸ « A l'été 1942 Roosevelt commence à s'ouvrir de ses projets décolonisateurs. Recevant, au mois d'août, le ministre des Affaires étrangères soviétiques Molotov, accompagné de l'ambassadeur Russe à Washington, Litvinov, il leur déclare qu'il y a, de par le monde, des possessions coloniales qui doivent être retirées à des nations faibles, et placées sous un contrôle international plus sérieux que celui établi en 1919 » in D. Bouche, *Histoire de la colonisation. II, Flux et reflux*, Paris, Fayard, p. 402.

Pacifique subissent naturellement les conséquences de cet état de fait : les colonisateurs leur demandent de subvenir désormais à leurs besoins essentiels, ce qui va dans le sens de la pression internationale. Ce contexte historique particulier a conduit les îles du Pacifique Sud à être tributaires de la politique coloniale internationale et de ses modalités. Contrairement aux deux grands États du Pacifique Sud, le processus d'accès à l'indépendance les concernant s'est effectué sous le joug de la politique internationale, et a été dépendant de conditions très différentes selon l'emplacement des archipels et surtout selon leurs richesses naturelles. L'accès à l'indépendance des micro-États, constitués des anciennes colonies anglaises, est apparu dans le cadre de ces nouvelles exigences internationales.

Toutefois, l'indépendance en tant que telle n'a pas eu lieu sous n'importe quelles conditions : elle s'est réalisée avant tout selon la logique de la politique coloniale anglaise⁶⁹. Les îles anglaises colonisées ont d'abord été des dominions pour devenir ensuite des États membres du Commonwealth⁷⁰. Elles ont respecté le processus de l'accès à l'indépendance des colonies anglo-saxonnes si particulier. Ainsi, elles n'ont eu accès à cette indépendance que parce qu'elles correspondaient aux critères d'avancement nécessaire sur les plans politiques et économiques, qu'elles pouvaient s'inscrire dans le Commonwealth – système tant représentatif des anciennes grandes colonies anglaises⁷¹ – puis, être capables de représenter des États souverains et indépendants. L'accès à l'indépendance des États du Pacifique Sud (et ce, qu'ils soient différents de par leur taille ou de par leur contexte historique) comporte des caractéristiques qui lui sont propres, fidèles à la conception du colonialisme anglo-saxon dont la finalité s'élabore autour d'une association politique facilitée par la coopération étroite des pouvoirs.

De l'accès à l'indépendance des États du Pacifique Sud qui se déroule dans et par le Commonwealth, il en ressort une grande homogénéité : une homogénéité politique. Et cette appartenance commune au Commonwealth est un des éléments qui forme ce que l'on peut appeler le particularisme des États du Pacifique Sud à obtenir l'indépendance. Cette dernière notion, basée sur une définition commune, ne comporte de sens que si elle intègre un conglomérat d'intérêts communs. Elle comprend ainsi un système de libre-

⁶⁹ Les Samoa ont acquis l'indépendance le 1^{er} Janvier 1962, les îles Cook le 4 août 1965, les îles Fidji le 10 octobre 1965 et Nauru le 31 Janvier 1968. Ce mouvement s'est prolongé dans les années 1970 avec Tonga le 4 juin 1970, Niue le 19 octobre 1974, la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 16 Septembre 1975, les îles Salomon le 7 juillet 1978, Tuvalu le 1^{er} octobre 1978 et les Kiribati le 12 juillet 1979. Ce mouvement a continué durant les années 1980 avec le Vanuatu le 30 juillet 1980, les îles Marshall le 21 octobre 1986 et la Micronésie le 22 décembre 1990.

⁷⁰ Remarquons qu'à la suite de la Seconde Guerre mondiale, le terme « dominion » n'est presque plus employé.

⁷¹ Les îles Fidji, les îles Kiribati et bien d'autres encore deviennent indépendantes dans le cadre du Commonwealth.

échange entre États et la reconnaissance de la souveraineté britannique. Par conséquent, les colonies britanniques sont devenues des États unitaires ou fédéraux (Australie, Micronésie, Palaos) au sein desquels des institutions locales se sont constituées. Elles n'ont pas pris la forme de territoires d'outre-mer comme les anciennes colonies françaises du Pacifique Sud. La Nouvelle-Calédonie⁷², la Polynésie française, Wallis et Futuna ont été qualifiées de territoires français d'outre-mer faisant partie intégrante de la République française, dont les ressortissants possédaient la citoyenneté française pleine et entière tout en développant localement une citoyenneté particulière (notamment en Nouvelle-Calédonie où seuls les ressortissants enracinés depuis au moins vingt ans en 1998 dans l'archipel, ainsi que leurs descendants directs, ont droit de voter aux élections provinciales et pour le (ou les futurs) referendum(s) prévus, entre 2015 et 2019, de proposition de l'indépendance).

La création de ces territoires, où les institutions ont été représentées par l'État français, fut le résultat d'une politique française qui a conçu la colonisation sous le signe de l'assimilation⁷³. Ces territoires français du Pacifique Sud, contrairement à d'autres États appartenant à ce même hémisphère, ont fonctionné à partir d'un régime politique similaire à celui de la métropole. Sous la double pression des populations locales et des milieux internationaux, les TOM français du Pacifique ont progressivement obtenu une autonomie politique, voire d'exercer partiellement les matières fondant la souveraineté internationale.

Par révision constitutionnelle du 17 mars 2003, la notion de « TOM » a été supprimée de la Constitution française. L'organisation des pouvoirs publics de la République reconnaît à présent le concept de « collectivités d'outre-mer » (COM) ayant des compétences qui tiennent compte des particularités géographiques, historiques et sociologiques de chaque entité archipélagique⁷⁴. Leur statut évolue donc vers un régime hybride de pré-indépendance⁷⁵.

⁷² Sur la colonisation de la Nouvelle-Calédonie, v. précisément l'ouvrage de M. Reuillard, *Les saint-simoniens et la tentation coloniale : les explorations africaines et le gouvernement néo-calédonien de Charles Guillain (1808-1875)*, Paris, l'Harmattan, 1995. L'auteur y décrit avec précision la politique assimilationniste du gouverneur Charles Guillain et ses projets idéologiques.

⁷³ La colonisation par l'assimilation a été le fil conducteur de la politique coloniale française. Certes, l'instauration du protectorat dans certaines colonies françaises uniquement est venue adoucir cette politique très interventionniste de l'État français dans ses colonies mais il n'empêche que l'assimilation basée sur la notion de civilisation, de progrès et d'égalité en matière des droits de l'homme a toujours été le fondement de la culture politique française.

⁷⁴ V. le projet de loi constitutionnelle de juillet 1998 relatif à l'organisation décentralisée de la République, plus précisément les articles 72 73 et 74. L'article 72-3 précise : « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-

* * *

D'évidence, les États du Pacifique Sud ne répondent pas à une particularité unique en matière d'accès à l'indépendance : le passage du statut de « colonie » à celui de « dominion », puis à celui « d'État membre du Commonwealth », dans le cadre de la solidarité induit par la puissance britannique, illustre bien ce constat. Si l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont obtenu précocement le statut de « dominion » plus celui d'État souverain, ces deux pays le doivent à la puissance de leur peuplement colonial. En revanche, la prééminence des peuples autochtones ou, dans le cas de Fidji, leur parité avec un peuplement de colonisation, explique l'obtention tardive et concomitante des statuts de dominion et d'État souverain pour les anciennes colonies insulaires anglophones, considérant que les peuples océaniques devaient prendre leur temps à comprendre le fonctionnement des États modernes. Ainsi, les particularités démarquant l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'avec les autres colonies britanniques océaniques doivent être rattachées à la vision idéologique du pays colonisateur : « Doctrine et état d'esprit, le colonialisme s'attache à justifier par des raisons raciales, ethniques, économiques, politiques et morales le fait de la colonisation et les situations qui en découlent »⁷⁶.

Repères bibliographiques :

Ouvrages généraux :

- D. Bouche, *Histoire de la colonisation. II, Flux et reflux*, Paris, Fayard, p. 402.
- A. Cheradame, *De la condition juridique des colonies allemandes*, Paris, Plon-Nourrit, 1905.
- S.A. De Smith, *The new commonwealth and his Constitution*, Londres, Stevens, 1964.
- E. Eutrope, *Le régime politique des colonies anglaises à self-government*, Paris, Sirey, 1908.
- H. Grimal, *De l'Empire britannique au Commonwealth*, Paris, A. Colin, 1971
- M. Naumann, *De l'Empire britannique au Commonwealth des nations*, Paris, Ellipses, 2000.
- Franqueville, *Le gouvernement et le parlement britannique*, Paris, Rothschild, 1893.
- M.S. Rajan., *The post-war transformation of the Commonwealth*, Londres, 1963.

Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités ».

⁷⁵ En Nouvelle-Calédonie, la loi organique de mars 1998 envisage une émancipation progressive par un transfert des compétences de l'État vers la collectivité territoriale, jusqu'au moment où les populations locales auront à dire le maintien ou non d'un lien institutionnel d'avec la France.

⁷⁶ Cf. définition in *Le Grand Larousse*, 1960, III, p. 276.

- O. Ramzy, *De l'organisation politique et de l'évolution des colonies anglaises vers le self-government*, Rennes, G. Vatar, 1926.
- M. Reuillard, *Les saint-simoniens et la tentation coloniale : les explorations africaines et le gouvernement néo-calédonien de Charles Guillain (1808-1875)*, Paris, l'Harmattan, 1995.
- P. Vaucher, *L'Empire britannique du milieu du XIX^e siècle jusqu'en 1939*, Paris, Centre de documentation universitaire, « Les cours de Sorbonne », Histoire moderne et contemporaine, 1964.
- L. Le Fur, *État fédéral et confédération d'États*, Paris, Marchal et Billard, 1896.

Sur l'Australie et la Nouvelle-Zélande :

- W. Murdoch, *The making of Australia*, Hancock, Australia (1930).
- P. Leroy-Beaulieu, *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes*, Paris, Colin, 1897.
- A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, 2 tomes*, Paris, Gallimard, 1961.

